



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON**

RÈGLEMENT 2025-R-003

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-R-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2003-R-003 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) permet aux municipalités de déterminer la rémunération de leurs élus ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 2003-R-003 afin d'ajuster la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Blanc-Sablon tenue le 30 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Dany Gaudreault**, appuyé par **Alexis Beaudoin** et résolu unanimement d'adopter le règlement 2025-R-003 qui décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 2003-R-003 et porte le titre « Règlement décrétant la rémunération des élus municipaux ».

ARTICLE 3

Le présent règlement établit la rémunération annuelle du maire et de chaque conseiller municipal pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération du maire est fixée comme suit :

- a) Rémunération annuelle de base : 20 000,00 \$;
- b) Allocation de dépenses annuelle : 10 000,00 \$.

La rémunération annuelle de base et l'allocation de dépenses sont versées en douze (12) versements mensuels égaux.



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

La rémunération des conseillers est fixée comme suit :

Rémunération par séance du conseil municipal : 150,00 \$, soit :

Salaire de base par séance : 100,00 \$;

Allocation de dépenses par séance : 50,00 \$;

Pour une rémunération annuelle de base de 2 400,00 \$ et l'allocation de dépenses annuelle de 1 200,00 \$;

La rémunération annuelle de base et l'allocation de dépenses annuelle sont versées en douze (12) versements mensuels.

La rémunération de chacun des membres élus ne sera versée au conseiller que s'il assiste à la séance mensuelle régulière du conseil, chacune de ses présences lui donnant droit à sa rémunération annuelle de base.

Toutefois, si l'absence est jugée motivée la rémunération sera versée.

ARTICLE 5

Une rémunération supplémentaire est accordée pour les mandats spéciaux décrits ci-après et selon les modalités indiquées.

- a) Maire suppléant: 25 \$ par réunion au cours de laquelle il remplace le maire. Montant maximal alloué par mois : 50 \$.
- b) Membre d'un conseil d'administration ou d'un sous-comité (par exemple : comité consultatif d'urbanisme, comité des loisirs, comité des garderies, etc. auquel le membre élu a été mandaté par une résolution du conseil): 25 \$ par réunion du conseil d'administration ou séance de travail à laquelle il a assisté, pour un maximum de 50 \$ par mois pour chaque conseil d'administration ou séance de travail par comité.

ARTICLE 6

Si le maire suppléant doit remplacer le maire pendant plus de trente jours, il aura droit, dès le premier jour du remplacement et jusqu'à la fin de celui-ci, à une rémunération égale à celle du maire, à condition qu'il assume toutes les responsabilités de ce dernier.

ARTICLE 7

Chaque membre du conseil recevra, en plus de sa rémunération de base, une indemnité de frais égale à la moitié de sa rémunération de base, telle que prévue à l'article 4.

ARTICLE 8

La rémunération prévue aux articles 4 et 5, ainsi que l'indemnité de frais prévue à l'article 7, seront versées à chaque membre élu sur une base mensuelle, le dernier jour de chaque mois.



ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné : **Le 30 septembre 2025**

Le projet de règlement a été adopté : **Le 30 septembre 2025**

Le présent règlement a été adopté : **Le 18 novembre 2025**

La publication a eu lieu : **Le 19 novembre 2025**



Colm Shattler, maire



Karine Benoit, directrice générale